Demande de délivrance d’une garantie de restitution

|  |  |
| --- | --- |
| **Liste de contrôle** | **✓** |
| La demande se compose **1) d’un formulaire de demande** et **2) d’une liste des objets** en question (soit deux documents au total, cf. p. 2). |  |
| La demande (formulaire et liste) est dûment remplie, datée et signée. (Les demandes lacunaires sont rejetées si leurs auteurs ne les complètent pas dans les délais impartis [art. 7, al. 5, OTBC]). |  |
| La demande est déposée dans l’une des langues officielles (d, f, i). La liste des objets est déposée dans une langue officielle ou en anglais. |  |
| L’institution bénéficiaire du prêt est un musée ou une autre institution culturelle suisse. |  |
| L’institution prêteuse se situe dans un État-partie de la Convention de l’UNESCO de 1970 (cf. liste des États parties : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/357/fr> ou  [List in chronological order | UNESCO](https://www.unesco.org/en/node/66154)). |  |
| Les demandes de garantie de restitution concernant une seule et même exposition peuvent, dans la mesure du possible, être groupées et déposées ensemble, même si elles concernent plusieurs institutions prêteuses. |  |
| La durée de la garantie de restitution inscrite dans le formulaire de demande correspond à la durée du prêt inscrite dans le contrat de prêt. |  |
| Chaque page de la liste des objets est datée et signée. |  |
| La liste des objets comprend une description du bien culturel. |  |
| La liste des objets indique le plus précisément possible la provenance exacte du bien culturel. À savoir :   * l’indication chronologique des propriétaires antérieurs ; * les collections privées doivent être citées nommément ; * le lieu de fabrication ou le lieu de découverte ; * l’indication du propriétaire actuel et/ou de l’institution prêteuse. |  |
| Le contrat de prêt signé par les deux parties est joint à la demande (s’il n’existe pas encore, il doit être transmis aussi rapidement que possible). |  |
| Le contrat de prêt spécifie que le bien culturel retourne dans le pays d’où il vient au terme de l’exposition en Suisse ou de l’exposition itinérante dans différents pays. |  |
| La demande est déposéeau plus tard trois mois avant la date prévue de l’importation en Suisse du bien culturel(art. 7 al. 1 OTBC) (faute de quoi il est possible que la garantie de restitution ne puisse être délivrée dans les délais). |  |
| L’auteur de la demande a pris note de la suspension de délai. Les délais fixés en jours par la loi ou par l’autorité ne courent pas (art. 22*a* PA, RS *172.021*) :   * du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement ; * du 15 juillet au 15 août inclusivement ; * du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. |  |
| La demande (formulaire et liste) est déposée comme suit : Signée et datée par courrielà : [kgt@bak.admin.ch](mailto:). |  |

1) Formulaire de demande

Auteur de la demande (institution bénéficiaire du prêt) :

Nom et adresse de l’institution bénéficiaire du prêt ; nom, téléphone et courriel de l’interlocuteur

|  |
| --- |
|  |

Institution/s prêteuse/s :

Nom et adresse de la/des institution/s prêteuse/s

|  |
| --- |
|  |

Nom de l’exposition :

|  |
| --- |
|  |

Date de l’importation temporaire Date de l’exportation du bien culturel  
du bien culturel (entrée en Suisse) (sortie de Suisse)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

Durée de l’exposition : Durée demandée pour la garantie de restitution:

(dates, de - à) (dates, de - à)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| - |  | - |

Langue officielle souhaitée pour la décision relative à la garantie de restitution (une seule langue possible) :

allemand  français  italien

(Nous souhaitons recevoir une traduction standardisée en anglais )

Je confirme que le bien culturel retourne dans le pays d’où il vient au terme de l’exposition   
en Suisse ou de l’exposition itinérante dans différents pays.

Signature de l’auteur de la demande : Lieu et date :

……………………………………………. ………………………………………….....

2) Liste des objets

La liste des objets fait partie intégrante de la demande et doit être envoyée avec le formulaire, dûment datée et signée. Le fichier peut être téléchargé à l’adresse suivante : [Garantie de restitution pour les musées (admin.ch)](https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/garantie-de-restitution-pour-les-musees.html)

**Prolongation :** Si une prolongation de la garantie de restitution est envisagée, **une nouvelle demande** (liste des objets y compris) doit être soumise dans le cadre de la procédure ordinaire (contrat de prêt mis à jour et dont il ressort que le bien culturel retournera dans l'État d'où il a été emprunté à la fin de l'exposition en Suisse ou à la fin d'une exposition itinérante à travers plusieurs pays). Nous vous recommandons de déposer votre demande le plus tôt possible, car les délais prévus par la loi pour la publication de la demande doivent être respectés.